

# BGer 6F 7/2013 vom 14. Oktober 2013

Bundesgericht, 2013-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6F\\_7\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_7_2013)

FR: TF 6F 7/2013 du 14 octobre 2013

IT: TF 6F 7/2013 del 14 ottobre 2013

## Regeste

Demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse 6B\_338/2013 du 29 avril 2013 | Infractions

## Erwägungen

### E. 1.1

Par arrêt 6B\_338/2013 rendu le 29 avril 2013, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable, faute de satisfaire aux exigences formelles prévues aux art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, le recours formé par A.X.\_\_\_\_\_ à l'encontre de l'ordonnance du 6 mars 2013 du Président de la Cour pénale I du Tribunal cantonal valaisan. Par lettres des 29 mai et 14 juin 2013, A.X.\_\_\_\_\_ demande la révision de l'arrêt précité du Tribunal fédéral ainsi que de l'ensemble de ses dossiers.

### E. 1.2

Dans ses courriers, A.X.\_\_\_\_\_ se contente d'affirmer qu'elle n'a pas été assistée d'un avocat, que sa condamnation est arbitraire, qu'elle ne voit pas l'un de ses fils et qu'elle demande par conséquent la révision de l'ensemble de ses dossiers. Ce faisant, elle ne démontre pas en quoi le prononcé d'irrecevabilité de l'arrêt 6B\_338/2013 du Tribunal fédéral serait sujet à révision. En particulier, elle n'invoque aucun argument constitutif d'un motif de révision, de sorte que sa demande ne répond pas aux exigences de motivation prévues à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF ainsi qu'aux art. 121 ss LTF . Elle doit être déclarée irrecevable. Dans la mesure où elle concerne l'ensemble des dossiers impliquant A.X.\_\_\_\_\_, elle est également irrecevable dès lors qu'on ne sait pas à quel dossier il est fait référence et que la compétence du Tribunal fédéral n'est pas établie.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.